



LES REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX CAVALIERS ET AUX ATTELAGES

Afin de préparer vos promenades et randonnées, voici les principales informations et les règles de circulation applicables aux cavaliers et aux attelages en extérieur sur les chemins et voies ouverts au public.

CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE



Le cheval, attelé, monté, ou même tenu en main, est considéré comme un « véhicule ». A ce titre, il est soumis aux articles du code de la route : circulation du côté droit de la chaussée, respect des priorités à droite, arrêt absolu à un stop, respect des feux tricolores, interdiction de franchir une ligne blanche, règles de stationnement, etc.

En cas d'accident, le cavalier ou meneur est soumis aux mêmes obligations qu'un automobiliste.

La prudence et le respect des règles sur la route sont indispensables à la sécurité de tous les usagers de la route. Cavaliers et meneurs doivent être de bons conducteurs et maîtriser leurs chevaux.

A l'intérieur d'une agglomération, le maire peut appliquer des arrêtés municipaux visant à limiter l'accès de certaines artères urbaines pour des raisons de sécurité collective ou d'encombrement de la circulation : les cavaliers et meneurs doivent respecter les panneaux d'interdiction ou d'obligation disposés à leur intention sur certaines voies.

LES USAGES CAVALIERS

La courtoisie est de tradition chez les cavaliers : entre eux et à l'égard des personnes qu'ils sont amenés à rencontrer, voire à solliciter au cours de leurs déplacements.

En observant les règles de courtoisie, les cavaliers d'extérieur et de tourisme équestre sont assurés de s'attirer la sympathie des autres usagers, des propriétaires de gîtes et aussi, d'une manière générale, de tous les habitants qu'ils seront amenés à rencontrer au cours de leurs déplacements.